



## PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale  
Eure Orne  
Référence :61.2022.86

Alençon, le 23/05/2022

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TTB TRANSPORT**

Lieu dit Les Dragées  
61250 CONDE SUR SARTHE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement TTB TRANSPORT implanté Lieu dit Les Dragées 61250 CONDE SUR SARTHE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue suite à l'arrêté de mise en demeure de décembre 2021 concernant les rejets aqueux du site vers le milieu naturel, et suite au courrier de relance du 04 février 2022 afin d'obtenir à la fois des réponses de la part de l'exploitant sur les suites de l'arrêté de mise en demeure, et sur l'aspect "bruit" du site (transmission de l'étude réalisée en 2021).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TTB TRANSPORT
- Lieu dit Les Dragées 61250 CONDE SUR SARTHE
- Code AIOT dans GUN : 0003902116
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site TTB Transport est une entreprise de transports. C'est une ICPE soumise à déclaration avec contrôles périodiques pour la distribution de carburant et pour une station de lavage de bennes, fûts et contenants.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2021
- respect des valeurs limites de bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I - Art 5.5.	Lettre de suite préfectorale
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I - Art 5.6	Lettre de suite préfectorale
Respect des prescriptions	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 23/12/2021, article Article 1	Astreinte
Installation de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I - Art 2.12. et 5.6	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Art 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Pollution accidentelle	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 23/12/2021, article Article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas répondu formellement aux attendus de l'arrêté de mise en demeure de décembre 2021. C'est pourquoi un arrêté d'astreinte administrative est proposé à monsieur le Préfet de l'Orne pour obtenir, de la part de l'exploitant, des résultats d'analyse de ses rejets en eau correspondant aux prescriptions ministérielles. De plus, de nombreuses plaintes ont été reçues concernant le bruit provenant de cette installation. Il s'avère que les résultats de l'étude de bruit réalisée par l'exploitant montre des dépassements importants en Zone à Emergence Réglementée (ZER). C'est pourquoi il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de bruit en ZER.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I - Art 5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux et contrôle des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Objet du contrôle :- vérification de l'existence du plan des réseaux et contenu de celui-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan de ses réseaux qui est incomplet et ne correspond que très partiellement à la réalité du terrain, puisque le rejet de la station vers le fossé n'est pas indiqué, et les eaux pluviales potentiellement polluées des parkings ne sont pas représentées non plus.  L'exploitant doit, sous 2 mois, présenter un plan complet de ses réseaux d'eaux pluviales de toiture, d'eaux pluviales potentiellement polluées (parking et station de carburant) et de ses eaux industrielles (eaux de la station de lavage).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Mesure des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I - Art 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b> article 5.6 de l'annexe I : Mesure des volumes rejetés  [...] Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en oeuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.  Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum.  Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe.  Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
<b>Constats :</b> Conformément à l'article 5.6 de l'arrêté du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de lavage soumises à déclaration sous la rubrique n°2795, l'exploitant doit collecter et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ruisselant sur les voiries et parkings, ce qui n'est pas le cas actuellement, les eaux météoriques n'étant pas traitées avant rejet au milieu. L'exploitant doit, sous 6 mois, rendre étanches les voiries et parkings de son site et renvoyer les eaux ainsi collectées vers un séparateur à hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Respect des prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect art 5.11 AM 23/12/11
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 - arrêté de mise en demeure du 23/12/2011 : La société TTB Transports, exploitant une activité principale de transport, située au lieu-dit " les dragées " sur la commune de Condé sur Sarthe (61250) est mise en demeure SOUS 1 MOIS : - de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux aires de lavage, en particulier au niveau de ses rejets au fossé le long de la route " Sainfoin de la Guépinière ". Cette prescription est considérée satisfaite si l'exploitant réalise un prélèvement d'eau et les analyses associées répondant : <ul style="list-style-type: none"><li>• aux exigences de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, et notamment les valeurs limites prévues aux paragraphes a), c), d) et e).</li><li>• Aux exigences de l'article 5.11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 pour ce qui concerne les mesures de la concentration en PCB.</li></ul> Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.  - de mettre en place un suivi mensuel de ses rejets sur les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension), tel qu'exigé à l'article 5.11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 sus-visé.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis d'analyse complète de ses rejets aqueux dans les délais exigés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2021. Seule une analyse partielle sur les paramètres DCO, MES et indice hydrocarbure a été réalisée le 23/12/2021, par un laboratoire qui n'est pas agréé (laboratoire uniquement accrédité). Une nouvelle analyse incomplète sur les mêmes paramètres et par le même laboratoire a été réalisée le 14/02/2022. La fréquence mensuelle d'analyse n'est donc pas respectée, tout comme les paramètres contrôlés et la qualification du laboratoire auquel l'exploitant fait appel.  A noter cependant que l'analyse du 14/02/2022 montre que les résultats sont supérieurs aux valeurs limite de rejet exigées par l'arrêté ministériel (DCO : résultat à 371 mg/l pour une limite à 300 mg/l – MES : résultat à 344 mg/l pour une limite à 100 mg/l)  Après l'inspection, l'exploitant indique avoir pris RDV avec un laboratoire agréé pour une analyse complète de ses rejets le 27 avril 2022. Les résultats ont été communiqués le 19 mai 2022. L'analyse des rejets aqueux du site a été réalisée par Labeo61, laboratoire agréé et accrédité.  Toutefois, les analyses transmises sont à nouveau incomplètes : les paramètres DCO, MES, métaux totaux (seul un détail des métaux est précisé sans que le cumul soit mesuré), biphenyl, naphthalène et PCB sont manquants.  En conséquence, il est proposé qu'une sanction administrative (astreinte journalière) soit prise à l'encontre de la société TTB pour non-respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021.  L'exploitant doit donc, dans les meilleurs délais, transmettre une analyse de ses eaux, réalisée par un laboratoire agréé, pour l'ensemble des paramètres exigés aux articles 5.7 et 5.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011. Il doit également mettre en place un suivi mensuel de ses rejets sur les paramètres DCO et MES. Il est rappelé que si les résultats d'analyse ne respectent pas les valeurs limite admissibles, l'exploitant doit mettre en place un traitement permettant de respecter les valeurs limites admissibles par le milieu, tel que précisé à l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Pollution accidentelle

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article Article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage du fossé

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/21 :

La société TTB Transports, exploitant une activité principale de transport, située au lieu-dit " les dragées " sur la commune de Condé sur Sarthe (61250) est mise en demeure SOUS 15 JOURS :

- de récupérer la pollution produite en nettoyant le fossé le long de son site à partir de son point de rejet, et de traiter la pollution récupérée dans les conditions prévues à l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux stations de lavage et à l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations de distribution de carburant.

Les justificatifs de nettoyage sont transmis à l'inspection dès que le curage a eu lieu et au plus tard sous 15 jours après la notification du présent arrêté. Les preuves d'élimination (bordereau de suivi des déchets) des éléments recueillis sont transmis à l'inspection dès réception au plus tard sous 1 mois.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des photos montrant que le fossé a été curé par la société TTA le 13 janvier 2022. Les terres excavées ont été remises dans la fosse de décantation de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installation de traitement des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I - Art 2.12. et 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

article 2.12 - arrêté du 23/12/2011 :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/12/2011 :

[...].Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an.

Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum.

Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Constats :**

Bien que 2 débourbeurs soient présents sur le site, l'inspection constate que les résultats d'analyse réalisés le 14 février par l'exploitant ne respectent pas les valeurs limites autorisées sur les paramètres MES et DCO.

L'exploitant doit s'assurer que les résultats d'analyses mensuelles réalisées durant 3 mois consécutifs par un laboratoire agréé, montrent un respect des valeurs limites admissibles sur l'ensemble de la période (valeurs de rejets des eaux du site inférieures à 300 mg/l en DCO et 100 mg/l en MES) (cf. article art. 5.11 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/12/2011).

Sinon, l'exploitant doit mettre en place, sous 6 mois, une installation de traitement telle qu'exigée aux articles 2.12 et 5.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/12/2011 encadrant les stations de lavage, et permettant de respecter les valeurs limites autorisées de rejet au milieu naturel par le même arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Art 8.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne de mesure de bruit

### Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</b> (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés :	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

*Ces mêmes valeurs sont exigées à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/2011 sur les stations de lavage.*

*A noter que par courrier du 04 février 2022, réceptionné le 7 février 2022, l'inspection a exigé que l'exploitant transmette les résultats de la dernière campagne de bruit réalisée en 2021 et que le nom d'un bureau de contrôle spécialiste du bruit soit communiqué à l'inspection pour réaliser une nouvelle campagne de mesure en 2022, suite aux plaintes récurrentes émises par le voisinage. Celui-ci n'a pas donné suite au courrier (pas de transmission de l'étude bruit de 2021 et pas de communication d'un nom de bureau de contrôle)*

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats de l'étude de bruit réalisée par Qualiconsult le 10 juin 2021. Ce rapport fait état de non-conformités importantes, notamment dans les zones à émergences réglementées, où l'émergence dépasse de 3 dB(A) la valeur limite autorisée de 5 dB(A) (émergence relevée de 8dB(A) dans la ZER la plus proche).

Le rapport précise que le dépassement de l'émergence n'est dû qu'au fonctionnement de la station de lavage et non aux autres activités présentes sur le site (garage et station de distribution de carburant).

**En conséquence, le non-respect de ces prescriptions est une non-conformité majeure.**

**C'est pourquoi il est proposé à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, les valeurs limites de bruit en ZER.**

L'exploitant dispose de toute latitude pour la mise en œuvre des travaux permettant de respecter cette prescription. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que les travaux envisagés permettent de réduire

suffisamment les émergences et donc de respecter les prescriptions ministérielles. Pour ce faire, l'exploitant devra, une fois les travaux mis en œuvre, réaliser une nouvelle étude de bruit afin de confirmer que les valeurs limites de bruit admissibles en ZER sont bien respectées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription